

DECISION
du Comité de Ministres Benelux
relative à la reconnaissance mutuelle intra-Benelux
des établissements de formation maritime et des certificats d'aptitude des gens de mer
délivrés par ces établissements

M (2016) 6

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu l'article 1^{er}, sous b), du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW¹),

Vu les articles 10 et 17 de la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (refonte),

Considérant que les pays Benelux utilisent des normes identiques en matière de reconnaissance et de surveillance des établissements de formation maritime, conformément aux dispositions de la convention STCW et de la directive 2008/106/CE,

Considérant l'opportunité et l'intérêt commun d'accords structurels et réciproques entre les pays Benelux concernant la reconnaissance mutuelle de leurs établissements de formation maritime et des certificats d'aptitude que ces établissements délivrent (lesdits *Certificates of Proficiency/CoP*),

Considérant qu'il est également souhaitable d'étoffer l'offre de modules de formation au sein du Benelux et d'aider ainsi les gens de mer et les sociétés d'armateurs à obtenir et à conserver le brevet d'aptitude requis (ledit *Certificate of Competency/CoC*),

Considérant que la reconnaissance susmentionnée n'est pas encore réglée de façon suffisante pour les pays Benelux dans le cadre de l'Union européenne, en particulier parce que, hormis la directive 2008/106/CE, ni la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ni la directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les Etats membres et modifiant la directive 2001/25/CE n'offrent des garanties suffisantes pour une reconnaissance mutuelle systématique des certificats d'aptitude délivrés par les établissements de formation maritime,

A pris la présente décision :

¹ « *International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers* ».

Article premier. Définitions

1. Pour l'application de la présente décision, on entend par :

- a) « Directive 2008/106/CE » : la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (refonte), telle que modifiée par la directive 2012/35/UE du 21 novembre 2012 ;
- b) « Convention STCW » : la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, conclue à Londres le 7 juillet 1978, telle que modifiée en dernier lieu par la résolution MSC.396(95) du 11 juin 2015 du Comité de la sécurité maritime ;
- c) « Autorité compétente » : toute autorité qui a été désignée, conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}, par un gouvernement d'un pays Benelux comme étant compétente pour la mise en œuvre opérationnelle de la présente décision ;
- d) « Établissement de formation agréé » : un établissement de formation reconnu par un pays Benelux conformément à l'article 17 de la directive 2008/106/CE.

2. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1^{er}, les définitions de la directive 2008/106/CE s'appliquent à la présente décision.

Article 2. Champ d'application

1. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, la présente décision s'applique aux certificats d'aptitude délivrés par un établissement de formation agréé, à la condition que les certificats d'aptitude en question soient délivrés conformément à la convention STCW et à la directive 2008/106/CE.

2. Sont exclus de l'application de la présente décision :

- a) Les brevets d'aptitude, ainsi que les déclarations officielles confirmant la délivrance d'un brevet d'aptitude ;
- b) Les certificats d'aptitude confirmant le respect des règles I/1, II/2, II/3, III/1, III/2 et III/3 de l'annexe de la convention STCW, ainsi que les déclarations officielles confirmant ce type de certificats d'aptitude.

Article 3. Reconnaissance mutuelle

Sans préjudice des dispositions des articles 4 à 7, chaque pays Benelux reconnaît tous les établissements de formation agréés d'un autre pays Benelux ainsi que les certificats d'aptitude délivrés par un établissement de formation agréé dans un autre pays Benelux, pour autant que ces certificats satisfassent aux dispositions de l'article 2.

Article 4. Échange d'informations

1. Chaque pays Benelux notifie par écrit aux autres pays Benelux, ainsi qu'au Secrétariat général Benelux, l'autorité ou les autorités qui sont compétentes, conformément à sa réglementation interne et à son organisation administrative, pour la mise en œuvre opérationnelle de la présente décision. Toute modification pertinente à cet égard, dont des modifications relatives aux tâches, à l'adresse ou aux coordonnées de l'autorité compétente, est notifiée de la même façon.
2. Chaque autorité compétente met en tout temps à disposition des autres autorités compétentes, une liste des établissements de formation agréés avec les formations approuvées pour ceux-ci.
3. Chaque autorité compétente notifie aux autres autorités compétentes ainsi qu'au Secrétariat général Benelux les modifications pertinentes apportées à la réglementation du pays concerné en matière de certificats d'aptitude délivrés conformément à la convention STCW et à la directive 2008/106/CE, en particulier lorsque ces modifications peuvent influencer le bon fonctionnement de la présente décision. Cette notification a lieu au plus tard trente jours calendrier après la mise en application de ces modifications.

Article 5. Inspection des installations et des procédures

1. Les fonctionnaires d'un pays Benelux peuvent, lorsqu'ils sont habilités par l'autorité compétente de leur pays et après approbation de l'autorité compétente du pays Benelux requis, visiter les établissements de formation agréés qui dispensent des formations approuvées, et analyser les procédures ou évaluer les principes qui ont été adoptés en la matière par le pays requis ou qui sont utilisés pour répondre aux exigences de la convention STCW et de la directive 2008/106/CE pour un ou plusieurs des aspects suivants :
 - a) Les normes de compétence ;
 - b) La formation et l'évaluation ;
 - c) La délivrance, la confirmation, le renouvellement et le retrait des brevets ;
 - d) La conservation des données ;
 - e) Les normes médicales ;
 - f) Les normes de qualité ;
 - g) La manière de traiter les demandes de contrôle et la manière d'y répondre.

2. Lorsqu'une autorité compétente adresse une demande de visite d'une installation, sa demande doit répondre aux conditions suivantes :

- a) La demande est adressée par écrit, au moins trente jours calendrier avant la visite envisagée, à l'autorité compétente qui a reconnu les établissements de formation concernés et les formations dispensées par ces établissements ;
- b) La demande contient les motifs pour lesquels l'inspection est jugée nécessaire ;
- c) La demande mentionne la ou les installations déterminées dont la visite est envisagée ;
- d) La demande mentionne le nom et la qualité des fonctionnaires qui participeront à la visite envisagée.

3. L'autorité compétente qui a réalisé une inspection notifie à l'autre autorité compétente qui en fait la demande le résultat de l'inspection, au plus tard trois mois après la fin de celle-ci.

Article 6. Accès aux rapports

L'autorité compétente qui a reconnu un établissement de formation notifie à une autre autorité compétente qui en fait la demande :

- a) Les résultats des évaluations des normes de qualité qui ont été effectuées conformément à la règle I/8 de l'annexe à la convention STCW ;
- b) Les rapports relatifs aux informations communiquées conformément à l'article 10 de la directive 2008/106/CE ;
- c) Les rapports relatifs à la surveillance des établissements de formation ou des formations qui a été effectuée conformément à l'article 17 de la directive 2008/106/CE.

Article 7. Contrôle de l'authenticité et de la validité ou du contenu des certificats d'aptitude

1. L'autorité compétente peut s'assurer de l'authenticité et de la validité d'un certificat d'aptitude enregistré qui a été délivré par un établissement de formation reconnu par un autre pays Benelux ou d'une déclaration officielle confirmant un tel certificat d'aptitude.

2. Si le contrôle visé à l'alinéa 1^{er} suscite des questions qui nécessitent une clarification, l'autorité compétente qui a effectué le contrôle en informe sans délai par écrit l'autorité compétente du pays Benelux qui a reconnu l'établissement de formation concerné.

Article 8. Entrée en vigueur et mise en œuvre

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Les pays Benelux mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision.
3. Lorsque les pays Benelux adoptent les dispositions visées à l'alinéa 2, celles-ci contiennent une référence à la présente décision ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.
4. En cas de modifications apportées à la convention STCW ou à la directive 2008/106/CE, ou à tout autre acte juridique quelconque adopté dans le cadre de l'Union européenne, qui affecte ou peut affecter le bon fonctionnement de la présente décision, le Conseil Benelux fait rapport au Comité de Ministres. Si nécessaire, le Conseil Benelux fait des propositions utiles à cet égard au Comité de Ministres Benelux.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 2016.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

F. CLOSENER

Exposé des motifs commun concernant la décision M (2016) 6 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle intra-Benelux des établissements de formation maritime et des certificats d'aptitude des gens de mer délivrés par ces établissements

1. Généralités

Sur la base du Traité instituant l'Union Benelux, la présente décision entend consacrer des accords entre les trois pays afin d'accroître et de garantir au sein du Benelux la disponibilité de formations approuvées pour la délivrance ou le renouvellement des certificats d'aptitude des gens de mer (*Certificates of Proficiency/CoP*). Plus précisément, les pays Benelux jugent la reconnaissance réciproque de leurs établissements de formation maritime et des formations qu'ils dispensent souhaitable et nécessaire pour pouvoir garantir la continuité de la certification des gens de mer.

Cet objectif s'inscrit dans le cadre défini ci-après.

a) Les amendements de Manille à la convention STCW

La Convention internationale (amendée à maintes reprises) sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, conclue à Londres le 7 juillet 1978 (ci-après : convention STCW¹) a, par l'effet des amendements de Manille² de 2010, repris des exigences complémentaires concernant le niveau de formation des gens de mer, compte tenu des développements technologiques et de l'importance du facteur humain dans le domaine de la navigation maritime. De ce fait, des formations nouvelles et révisées sont obligatoires afin que les gens de mer qui exercent certaines fonctions sur un navire puissent atteindre et conserver le niveau de qualification requis.

C'est ainsi que les amendements de Manille imposent de suivre des cours périodiques de rafraîchissement pour le renouvellement dudit brevet d'aptitude (*Certificate of Competency/CoC*) d'un marin qui est reconnu au plan international et nécessaire pour pouvoir faire un service de veille.

b) Le contexte UE

La directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (refonte)³ (ci-après : directive 2008/106/CE) a intégré les dispositions de la convention STCW à l'ordre juridique de l'UE et fixé des règles complémentaires pour les Etats membres de l'UE afin de s'assurer que la formation des gens de mer dans l'UE réponde à des normes de qualité sévères. L'article 10 de la directive 2008/106/CE exige que les Etats membres s'assurent que toutes les activités de formation, d'évaluation des compétences, de certification et de confirmation et renouvellement des brevets font l'objet d'un contrôle continu dans le cadre d'un système de normes de qualité. D'autre part, l'article 17 de la directive 2008/106/CE exige que chaque Etat membre approuve et surveille les formations qui sont dispensées par les établissements de formation maritime agréés par cet Etat membre.

¹ "International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers".

² Il s'agit des modifications de l'annexe à la convention STCW qui ont été adoptées par la résolution 1 de la Conférence des Parties à cette convention lors de sa session à Manille du 21 au 25 juin 2010.

³ JO L 323 du 3.12.2008, p. 33.

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles⁴ et la directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les Etats membres et modifiant la directive 2001/25/CE⁵ permettent à un marin certifié par un Etat membre d'assurer le service à bord d'un navire qui navigue sous le pavillon d'un autre Etat membre. Ces directives sont toutefois dépourvues de dispositions spécifiques au sujet de la reconnaissance mutuelle par les Etats membres des formations approuvées des gens de mer, en ce sens qu'une formation qui est approuvée par un Etat membre et qui est dispensée par un établissement de formation maritime agréé par cet Etat membre n'est pas automatiquement susceptible d'acceptation et d'approbation par un autre Etat membre. Les pays Benelux préfèrent dès lors garantir le respect des critères de qualité moyennant la présente décision dans le prolongement des cadres applicables.

c) Le contexte Benelux

Les amendements de Manille évoqués au point a) ci-dessus doivent être réalisés intégralement pour tous les gens de mer et par toutes les parties à la convention STCW, au plus tard le 31 décembre 2016. Vu la proximité de cette échéance et le grand nombre de gens de mer certifiés par les pays Benelux, les autorités compétentes pour cette certification dans les pays Benelux ont noté une croissance exponentielle de la demande de formations maritimes.

Afin d'accroître et de garantir au sein du Benelux la disponibilité de formations approuvées pour la délivrance ou le renouvellement des certificats d'aptitude pertinents des gens de mer, les pays Benelux jugent la reconnaissance réciproque de leurs établissements de formation maritime et des formations qu'ils dispensent souhaitable et nécessaire pour pouvoir garantir la continuité de la certification des gens de mer.

2. Commentaire des articles

Préambule

La directive 2008/106/CE contribue à l'élimination des entraves à la libre circulation des personnes et des services au sein de l'UE. Poursuivant la même logique, le Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation constitue la base juridique appropriée pour la présente décision.

Les pays Benelux souhaitent renforcer leur coopération mutuelle dans le domaine des formations maritimes, d'autant plus qu'ils appliquent des standards identiques en matière de reconnaissance et de surveillance des établissements de formation maritime et attachent une grande importance à une offre la plus large possible de modules de formation au sein du Benelux en vue de la certification des gens de mer. La présente décision peut cependant aussi servir de modèle ou de catalyseur, le cas échéant, pour de nouveaux accords au niveau de l'UE dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des formations maritimes.

Pour assurer la reconnaissance mutuelle voulue, le choix s'est porté sur une décision du Comité de Ministres Benelux telle que visée à l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux, étant

⁴ JO L 255 du 30.9.2005, p. 22 (directive telle que modifiée en dernier lieu, au moment de l'adoption de la présente décision, par la directive 2013/55/UE (JO L 354 du 28.12.2013, p. 132)).

⁵ JO L 255 du 30.9.2005, p. 160.

donné qu'une telle décision permet aux pays Benelux de s'engager mutuellement de manière expresse et de mettre cet engagement en œuvre dans le respect des accords internationaux, des règles européennes et des pratiques nationales.

Article premier

Cet article contient les définitions applicables. Etant donné que cette décision complète pour ainsi dire la directive 2008/106/CE en ce qui concerne la reconnaissance des certificats d'aptitude délivrés par les établissements de formation maritime, la terminologie utilisée dans la décision concorde avec celle de la directive et les définitions de la directive s'appliquent en l'occurrence.

Au moment de l'adoption de la décision, la directive 2008/106/CE a été modifiée une seule fois par la directive 2012/35/UE⁶. La convention STCW, qui a été amendée à maintes reprises, a été modifiée en dernier lieu le 11 juin 2015 (sans que cette modification soit toutefois déjà entrée en vigueur). Etant donné que de futures modifications – encore inconnues à l'heure actuelle – de la directive 2008/106/CE et de la convention STCW pourraient avoir une incidence sur la problématique traitée ici, il est possible qu'elles nécessitent une adaptation de la présente décision. Par conséquent, les pays devront accorder une attention suffisante à cet aspect et la décision prévoit, le cas échéant, la présentation d'un rapport au Comité de Ministres afin qu'il puisse modifier au besoin la décision (voir l'article 8, alinéa 4).

En ce qui concerne les « autorités compétentes » qui se chargeront en pratique de la reconnaissance des certificats d'aptitude, chaque pays doit désigner les autorités concernées. A l'heure actuelle, il s'agit en Belgique de la Direction générale du Transport maritime du Service public fédéral (SPF) Mobilité et Transports, au Luxembourg du Commissariat aux affaires maritimes et aux Pays-Bas de l'*Inspectie Leefomgeving en Transport* du Ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement⁷. De futures modifications en la matière doivent être communiquées conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}.

Article 2

L'article 2 fixe le champ d'application de la décision qui se limite aux modules de formation isolés pour gens de mer, en particulier dans le domaine de la sécurité, mais ne s'étend pas à l'enseignement ou aux formations de base « complètes » requises pour obtenir la qualification professionnelle nécessaire. Ce faisant, la reconnaissance réciproque en vertu de la présente décision s'applique uniquement aux formations dispensées conformément à la directive 2008/106/CE et à la convention par les établissements de formation agréés (ou aux certificats d'aptitude délivrés), qui constituent une condition nécessaire pour obtenir ou conserver un brevet d'aptitude, à l'exception des formations de base visées dans des éléments déterminés des chapitres II et III de l'annexe de la convention STCW.

⁶ JO L 343 du 14.12.2012, p. 78.

⁷ En ce qui concerne plus précisément les Pays-Bas, le Ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement (« l'administration ») est l'autorité compétente et l'inspecteur général de l'*Inspectie Leefomgeving en Transport* est le fonctionnaire qui, au nom des Pays-Bas, administration incluse, est responsable de la mise en œuvre opérationnelle de la présente décision. De plus, on peut obtenir, à des fins de vérification, des informations auprès de l'organisation de certification indépendante Kiwa.

Article 3

En vertu de l'article 3, un pays Benelux doit reconnaître les certificats d'aptitude délivrés par un établissement de formation maritime d'un autre pays Benelux. Il est présumé que l'autre pays Benelux a respecté les dispositions de la directive 2008/106/CE en ce qui concerne la reconnaissance et la surveillance des établissements de formation.

Etant donné que les pays Benelux ne sont pas exonérés de leurs responsabilités en vertu de la directive 2008/106/CE en cas de doute, pareille reconnaissance ne porte pas préjudice aux possibilités de contrôle prévues par les articles 5 à 7 de la décision.

Article 4

L'article 4 assure la transparence nécessaire et l'échange d'informations requis pour le bon fonctionnement de la reconnaissance réciproque. Ceci concerne en premier lieu les autorités compétentes (voir plus haut le commentaire de l'article 1^{er}). D'autre part, on fait référence aux listes des pays Benelux qui mentionnent les établissements de formation agréés et les formations. En ce qui concerne la Belgique et les Pays-Bas, ces listes sont consultables par toute personne intéressée sur l'internet ; au moment de l'adoption de la présente décision, le Grand-Duché de Luxembourg n'a ni des établissements de formation agréés ni des formations approuvées qui lui sont propres. Enfin, il importe que les pays entrent en contact mutuellement s'il y a des modifications pertinentes dans les réglementations nationales.

Cet échange d'informations a lieu directement entre les pays. S'agissant des autorités compétentes et des modifications éventuelles aux réglementations nationales, le Secrétariat général Benelux est également tenu au courant afin qu'il puisse apporter, si nécessaire, son soutien le plus efficacement possible à la coopération Benelux, conformément à l'article 21 du Traité instituant l'Union Benelux.

Articles 5 à 7

Vu la responsabilité qui incombe à chaque Etat membre en particulier conformément à l'article 17 de la directive 2008/106/CE, les articles 5 à 7 de la décision prévoient des possibilités de contrôle dont chaque pays Benelux peut faire usage en cas de doute concernant les certificats d'aptitude à reconnaître. La réparation d'irrégularités éventuelles revient cependant en premier lieu au pays qui a reconnu l'établissement de formation concerné. Si le contrôle conduit à un constat de non-conformité avec la directive 2008/106/CE ou la convention STCW, le pays Benelux n'est bien entendu pas tenu de reconnaître le certificat d'aptitude en cause (voir la condition énoncée à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la décision).

Article 8

Cet article règle l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de cette décision. Les pays Benelux s'engagent à adapter si nécessaire leurs législations ou réglementations actuelles pour réaliser pleinement et le plus rapidement possible la reconnaissance réciproque intra-Benelux voulue. Si la décision est mise en œuvre ou a déjà été mise en œuvre au moyen d'une législation ou réglementation existante, il conviendrait d'en faire état dans le journal officiel du pays Benelux concerné (Moniteur belge, Mémorial luxembourgeois, *Staatsblad* ou *Staatscourant* néerlandais).

Le Royaume de Belgique a transposé les dispositions pertinentes de la directive 2008/106/CE au moyen de l'Arrêté royal du 24 mai 2006 concernant des brevets pour des gens de mer⁸. Elles ont été transposées au Grand-Duché de Luxembourg au moyen du Règlement grand-ducal du 12 décembre 2014 transposant la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 2008/106/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998⁹. Au Royaume des Pays-Bas, la directive a été transposée au moyen de la loi *Wet Zeevarenden*¹⁰ et de la réglementation dérivée de cette loi.

La mise en œuvre de cette décision implique en premier lieu que les pays Benelux reconnaissent systématiquement leurs certificats d'aptitude tombant sous le champ d'application de la décision, dans la mesure où ce ne serait pas encore le cas. Selon toute probabilité, ceci ne suppose pas nécessairement une modification formelle des actes juridiques susmentionnés ou apparentés.

Comme il a été indiqué, de futures modifications de la convention STCW ou de la directive 2008/106/CE pourraient nécessiter une adaptation de la décision (voir le commentaire de l'article 1^{er}). Des modifications éventuellement apportées à d'autres actes juridiques de l'UE et en particulier aux directives déjà citées 2005/36/CE ou 2005/45/CE, peuvent être pertinentes en l'occurrence. Les questions relatives à de telles modifications peuvent être traitées au niveau d'un groupe de travail administratif tel que visé à l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux. Le Conseil Benelux, qui fait office d'antichambre pour le Comité de Ministres, devrait présenter un rapport à ce sujet au Comité de Ministres. Le Conseil Benelux peut se réunir à cette fin dans une formation qui est parallèle au Comité de direction Benelux « Communications et transports » (au niveau des secrétaires généraux, directeurs généraux ou fonctions dirigeantes d'un niveau analogue).

⁸ Moniteur belge du 31.05.2006.

⁹ Mémorial A n° 231 du 17.12.2014.

¹⁰ *Wet van 11 december 1997, houdende regels omtrent de bemanning van zeeschepen (Zeevaartbemanning-wet)*; *Staatsblad* 1997, 757; intitulé modifié au 20 août 2013.